



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement prive

Question écrite n° 10569

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres de l'enseignement prive sous contrat d'association dont les periodes de chomage indemniées par le regime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent etre validees par les regimes de retraite complementaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affilies. Une convention devait etre signee depuis 1989 avec l'AGIRC et l'ARRCO pour mettre fin a cette discrimination. Il lui demande ou en sont les investigations en ce sens.

Texte de la réponse

Les maitres contractuels des etablissements d'enseignement prives sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement prives d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du regime gere par l'UNEDIC, ils ne beneficent pas de la validation de leurs periodes de chomage indemnie pour leurs retraites complementaires. Une negociation a ete engagee en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes representant les caisses de retraite complementaire (AGIRC, ARRCO), afin de resoudre ce probleme. Cette negociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de regularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulte d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte tres difficile du financement des regimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10569

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 452

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1028